

La Lettre de l'OMS



N° 90

1^{er} Trimestre 2016

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes

BUVETTE

Toutes les associations ont-elles le droit d'ouvrir une buvette ? Quelles boissons peut-on y vendre ?

Oui. Vous devez pour cela obtenir préalablement l'autorisation de votre maire (préfecture de police à Paris). Le nombre de ces buvettes est limité à cinq par année et par association (article L.3334-2, alinéa 2 du code de la santé publique). La demande doit être formulée au moins quinze jours à l'avance et contenir le nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du représentant légal de l'association ainsi que la mention du titre auquel il gère le débit pour l'association, le lieu du débit et sa catégorie. Ces buvettes ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis par le code de la santé publique (article L.3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, article 12), c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées telles le vin, la bière... Pour obtenir l'autorisation, ces manifestations doivent être libres d'accès au public non adhérent de la structure (Assemblée nationale, question n° 33248, réponse du 22 janvier 1996).

En savoir plus : «Buvette, attention à la goutte de trop», Association mode d'emploi n° 156 de Février 2014

(Source : Association mode d'emploi n° 177 de Mars 2016)



ADHESION



Nous organisons des activités ouvertes à des personnes qui ne sont pas membres de notre association. Devons-nous leur demander d'adhérer ?

Non. Adhérer signifie approuver le contrat liant les membres de l'association. Vous ne pouvez obliger personne à le faire. Vous pouvez demander un prix d'entrée, une cotisation, une participation aux frais..., aux personnes qui ne sont pas adhérentes mais vous exercez alors une activité commerciale soumise aux impôts commerciaux (sauf s'il s'agit de l'une des six manifestations annuelles exonérées). L'association reste également responsable des dommages causés à l'occasion des manifestations qu'elle organise. Vous devez donc vérifier avec votre assureur si les personnes non membres sont bien couvertes et, si ce n'est pas le cas, souscrire une extension de garantie.

En savoir plus : «Cotisations, adhésions, licences... attention aux confusions», Association mode d'emploi n° 111 d'Août-Septembre 2009

(Source : Associations mode d'emploi n° 176 de Février 2016)

STAGE

J'ai 25 ans et j'ai terminé mes études depuis un an et demi. Je souhaiterais trouver un stage dans une entreprise en rapport avec le domaine sportif. Est-ce possible ? Quelles sont les conditions pour être stagiaire rémunéré ?

Il est possible d'effectuer un stage en milieu professionnel si vous êtes étudiant ou élève d'un établissement pour lequel des stages de formation sont obligatoires. Le stage peut être effectué dans un organisme privé ou public. Il est alors nécessaire de signer une convention de stage tripartite (établissement dans lequel vous effectuez votre formation, structure d'accueil et stagiaire) qui définit les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.

Toutefois, aucune convention de stage ne peut être conclue ;

- pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
- pour remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu,
- pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,
- pour occuper un emploi saisonnier.

En outre, la durée du ou des stages effectués en milieu professionnel est, sauf exception, de six mois maximum par organisme d'accueil et par année d'enseignement.

Enfin, vous avez droit à un versement de gratification si votre stage, dans le même organisme est supérieur à deux mois consécutifs ou non consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Par conséquent, dans votre cas, il ne sera pas possible d'obtenir un stage en entreprise, sauf à reprendre votre cursus universitaire dans une formation pour laquelle une période de stage est obligatoire.

J.M

(Source : Jurisport n° 160 de Janvier 2016)





BARÈME FORFAITAIRE U R S S A F 2016

<u>Bases Brutes</u>	<u>Tranches</u>	<u>Assiettes</u>	
Moins de 45 S M I C	Moins de 434 euros	5 S M I C	48 euros
De 45 S M I C à moins de 60 S M I C	De 435 à moins de 579 euros	15 S M I C	145 euros
De 60 S M I C à moins de 80 S M I C	De 580 à moins de 773 euros	25 S M I C	242 euros
De 80 S M I C à moins de 100 S M I C	De 774 à moins de 966 euros	35 S M I C	338 euros
De 100 S M I C à moins de 115 S M I C	De 967 à moins de 1 111 euros	50 S M I C	484 euros
De 115 S M I C et au-dessus	A partir de 1 112 euros	Base brute réelle	Totalité

Associations sportives :

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Les cotisations de Sécurité sociale, la C S G et la C R D S vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :

- la franchise,
- le système du forfait.

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

En revanche, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but

lucratif et de comités d'entreprise.

Les assiettes des contributions C S G et C R D S sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.



PRISE D'ACTE DE LA RUPTURE

Est-il possible pour un employeur de prendre acte de la rupture du CDI d'un salarié en raison d'absences injustifiées et répétées ?

Non. Un employeur ne peut pas prendre acte de la rupture d'un CDI. La prise d'acte de la rupture du contrat de travail constitue aujourd'hui un mode autonome de rupture de contrat de travail, même s'il n'est pas prévu par les textes.

Cependant, il n'est pas possible pour un employeur d'avoir recours à ce mode de rupture. En effet, la prise d'acte de la rupture du contrat de travail est uniquement réservé au salarié. Elle produira, selon les cas, les effets d'une démission ou d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Lorsqu'un employeur décide de mettre un terme à la relation de travail nouée avec un salarié en raison des absences injustifiées et répétées de celui-ci, il doit procéder à son licenciement et ne pas se contenter de prendre acte de la rupture du CDI en le considérant comme rompu du fait du salarié.

Depuis 2003 et un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation (Soc. 25 juin 2003, n° 01-40.235), si l'employeur prend acte de la rupture du contrat de travail, celui-ci s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

J.M

(Source : Jurisport n° 161 de Février 2016)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2016 :	9,67 euros	Plafond de Sécurité Sociale (année 2016) :	
- S M I C Horaire au 01.01.2016 :	9,67 euros	- Annuel : 38 616,00 euros	- Trimestriel : 9 654,00 euros
- S M I C Mensuel (35 heures)	1 466,62 euros	- Mensuel : 3 218,00 euros	- Quinzaine : 1 609,00 euros
- Minimum garanti :	3,52 euros	- Semaine : 743,00 euros	- Journée : 177,00 euros
Conventions Collectives : Valeur du point étendue :		- Horaire : 24,00 euros	
- Animation (au 01.11.2015)	6,00 euros	Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt	
- Sport (au 01.12.2014)	1 386,35 euros	- Automobile : 0,308 euro	(barème 2015, année 2014)
		- VéloMOTEUR, Scooter, Moto : 0,120 euro	

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)